

**MÉMOIRE SUR LE PROJET  
DE LOI 79 MODIFIANT  
LA LOI SUR LES MINES**

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles,  
dans le cadre de la consultation générale  
et les auditions publiques sur le projet de loi n°79  
– Loi modifiant la Loi sur les mines

**Association de l'exploration  
minière du Québec**

Avril 2010

## TABLE DES MATIÈRES

Remerciements .....	1
Mise en contexte .....	2
Volet économique.....	9
Conclusion en ce qui concerne le volet économique.....	18
Volet social et environnemental .....	20
Conclusion en ce qui concerne le volet social et environnemental .....	30
Annexe A.....	32
Annexe B.....	34
Annexe C.....	36
Annexe D.....	37
Annexe E.....	38

## **REMERCIEMENTS**

La direction générale de l'Association de l'exploration minière du Québec tient à remercier sincèrement les membres de son conseil d'administration ainsi que tous les membres ayant participé aux différentes étapes d'élaboration de ce mémoire.

## **L'AEMQ**

L'Association de l'exploration minière du Québec est un organisme à but non lucratif formé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies. L'AEMQ représente tous les intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière et énergétique au Québec.

L'Association a été fondée en 1975 par la volonté des travailleurs du secteur de l'exploration minière du Québec (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration...) dans le but d'accroître l'intensité de l'exploration et d'appuyer le développement d'un entrepreneuriat minier québécois fort et diversifié. L'association est gérée par une permanence composée de trois employés, dont le directeur général, qui sont basés à son siège social de Rouyn-Noranda.

L'AEMQ regroupe 790 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, etc.) et 131 membres corporatifs (sociétés juniors et majeures d'exploration, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages au diamant, etc.). Elle est dirigée par un conseil d'administration de vingt personnes représentant les différentes composantes de l'exploration minière.

Depuis plus de trente ans, l'Association de l'exploration minière du Québec a pour mission de promouvoir et de défendre les intérêts collectifs de ses membres. En favorisant l'élaboration, l'application et la diffusion de pratiques d'avant-garde en exploration, l'AEMQ contribue au développement économique et social de façon durable et responsable.

## **MÉMOIRE DE L'AEMQ**

Le présent document présente la position de l'AEMQ face aux changements proposés à la Loi sur les mines, tel que décrit dans le projet de Loi 79. Les commentaires dans ce mémoire portent exclusivement sur les éléments reliés à l'exploration minière. Nous laissons à l'Association minière du Québec le soin de commenter les articles portant sur l'exploitation minière. Les sections économique, sociale et environnementale du présent mémoire expliquent un à un les articles pour lesquels l'AEMQ formule des commentaires et arguments, et apporte au besoin des suggestions de modification.

Toutefois, au-delà des changements proposés dans ce projet de Loi 79, l'AEMQ demeure très préoccupé par l'idéologie gouvernementale véhiculée par ces changements, ainsi que par l'évolution du rôle de gestionnaire de la ressource minérale que doit assumer le MRNF.

À cet effet, l'AEMQ tient à entreprendre son mémoire avec une mise en contexte présentant sa vision du développement minéral du Québec ainsi que les rôles, les devoirs et les obligations imputables aux principaux intervenants dans ce domaine.

## MISE EN CONTEXTE

### **Le Gouvernement québécois, seul et unique gestionnaire des ressources minérales**

Les amendements de 1982 à la Constitution reconnaissent explicitement le droit constitutionnel des provinces de gérer le développement de leurs ressources naturelles non renouvelables, leurs ressources forestières et leur énergie électrique (section 92A). En vertu de 92A(1), la législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :

- a. prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;
- b. exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables;

Les mines sont donc de juridiction exclusivement provinciale.

D'ailleurs, l'article 3 de la Loi sur les mines mentionne que « le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État ». Jusqu'à ce que la Cour suprême en décide autrement, nul région ou groupe ne peut revendiquer la propriété des ressources minérales, ni même la gestion du développement de ces ressources car elles appartiennent à l'ensemble des québécois et doivent être développées au bénéfice de tous les québécois et ce, selon les lois en vigueur au Québec.

C'est au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qu'on a confié la gestion du développement des ressources minérales au Québec. Tel que le prévoit sa mission, le MRNF doit, dans le cadre de ses responsabilités, favoriser la création de richesse par la mise en valeur de ces ressources, dans une perspective de développement durable, au bénéfice des citoyens.

Et d'ailleurs, l'article 17 de la loi est aussi très clair à ce sujet : « La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. »

**Cette loi doit donc favoriser le développement des ressources minérales de façon cohérente, et non le contraire.**

### **Il faut cesser de balkaniser le développement des ressources**

Malheureusement, depuis plusieurs années, le MRNF se déleste de plus en plus de sa mission de développement des ressources. Récemment, il a favorisé la création des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CCRNT) auxquelles il a confié la mission de lui faire des recommandations afin de planifier, entre autres, le développement des ressources minérales. Les travaux de ces commissions reposent beaucoup sur le bénévolat et sont encadrés par les conférences régionales des élus qui sont des organisations purement politiques, ne disposant pas des ressources financières et techniques pour réaliser efficacement cette importante mission.

De plus, la gestion du développement des ressources minérales du Québec, dans une région donnée, dépasse largement le cadre local ou régional. Le levier économique lié aux activités

minières est multisectoriel et non confiné aux régions où se trouvent les ressources. En ce sens, vouloir la régionalisation du développement des ressources minérales est une approche dramatiquement réductrice et tout à fait inadéquate du développement économique. Elle conduit potentiellement à un manque de perspective sur les enjeux globaux de l'industrie, à une vision à court terme enferrée dans des problématiques locales et dans des luttes d'influence; rien de bon pour la compétitivité du Québec et la transparence de ses instances décisionnelles. Le cadre doit absolument rester provincial.

À titre indicatif, le dossier du moratoire sur l'exploration pour l'uranium dans la région de Sept-Îles démontre clairement que les CRÉ, dans leur structure actuelle, entre autres celle de la Côte-Nord dans ce cas, n'ont absolument pas les ressources ni les connaissances pour assumer cette responsabilité. Un problème de communication entre une compagnie d'exploration venant de l'extérieur de la province et les autorités locales a été transformé en un immense cirque médiatique. Et tout ça à cause de l'uranium, naturellement présent dans le sol depuis 800 millions d'années.

Pour répondre aux attentes de citoyens mécontents, et/ou inquiets, la CRÉ de la Côte-Nord a organisé un forum sur l'uranium, d'une durée de deux jours, durant lequel des spécialistes de partout dans le monde sont venus faire la démonstration que l'exploration pour l'uranium ne présentait aucun risque pour la santé et l'environnement. L'Agence de la santé de la Côte-Nord et la Commission canadienne de sûreté nucléaire ont par la suite confirmé cette absence de risque.

Malgré la qualité de l'information scientifique diffusée lors de l'évènement, la CRÉ, par résolution unanime, a donné suite à la désinformation véhiculée par les citoyens contestataires et supporté la ville de Sept-Îles dans sa demande d'un moratoire sur l'exploration de l'uranium sur son territoire. Il est difficile d'y voir une planification efficace du développement du potentiel minier. Paradoxalement, les mêmes activistes présents lors du forum s'attaquent également aux exploitations à ciel ouvert qui ont mis au monde et font vivre la ville depuis des décennies, et qui contribueront à son essor pour encore longtemps.

Il est plus que souhaitable, avant qu'il ne soit trop tard, que le MRNF reprenne en main la planification du développement des ressources minérales. De fait, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme accorde déjà une primauté à l'industrie minière. Et cela n'est pas une exception. Le territoire agricole est aussi protégé jalousement via la Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles qui viennent limiter le périmètre d'urbanisation des municipalités. Il est amplement temps que le gouvernement accorde au MRNF les ressources financières et humaines lui permettant d'accomplir cette importante mission, pour le bien du développement des régions et des québécois qui ont choisi d'y vivre, mais également pour la prospérité à long terme du Québec. Il est grand temps que le MRNF cesse de favoriser la balkanisation du développement d'une ressource qui appartient à l'ensemble des québécois.

**La mission du MRNF est de favoriser et de promouvoir le développement minéral comme le MAPAQ le fait pour l'agriculture ou encore, le Ministère du Tourisme pour les intervenants de ce secteur.**

## **L'industrie, acteur engagé dans le développement durable et responsable**

La Loi sur le développement durable du Québec reconnaît « le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Elle précise que la recherche d'un développement durable passe par la prise en compte d'un ensemble de 16 principes (Annexe A).

Ceux-ci sont inspirés des 27 principes développés dans la Déclaration de Rio (1992) et résultent d'une importante consultation publique à l'échelle mondiale.

La gestion des ressources non renouvelables, comme les métaux et les minéraux, vise le développement de celles-ci en équilibre avec l'environnement, tout en maximisant les retombées économiques au bénéfice des communautés locales et des générations futures. À l'AEMQ, nous croyons en cet objectif qui, pour se réaliser, a évidemment besoin de l'appui des communautés concernées par le développement minéral. L'approche de l'AEMQ mise donc sur l'intégration des trois grands pôles du développement durable (économique, environnemental et social) afin de participer au développement du Québec et de ses régions.

Comme la recherche d'un développement durable passe par la prise en compte d'un ensemble de principes, l'industrie compense l'exploitation d'une ressource non renouvelable par son implication dans la majorité des principes du développement durable. En effet, dans tout le processus minier, de l'exploration à la restauration, l'industrie moderne se fait un devoir de tenir compte des dimensions environnementale, sociale et économique.

Les 16 principes sont présentés en Annexe A. On peut facilement y identifier tous les principes dans lesquels l'industrie est pleinement engagée et dans lesquels elle fait figure de leader.

De plus, dans le cadre du développement durable d'une ressource minérale, il faut évidemment nuancer le principe du « bénéfique pour les générations futures », ceci en raison du principe d'instantanéité rattaché aux ressources minérales.

En effet, l'Annexe B résume une présentation donnée par le professeur Michel Gauthier, lors du congrès Québec Exploration 2008. Il y expliquait très bien le principe d'instantanéité de la valeur de la ressource minérale. Ce qui a une valeur aujourd'hui n'en aura peut-être aucune demain et inversement, une substance sans valeur aujourd'hui en aura peut-être une demain. Il faut donc savoir en tirer profit au moment opportun, pour le bénéfice des communautés concernées.

Il faut aussi prendre bien garde de minimiser les territoires exclus à l'exploration minérale et éviter de discriminer aujourd'hui des substances de façon arbitraire, car nul ne sait où seront et quelles seront les substances minérales requises pour les générations futures.

**Donc, le développement des ressources minérales, en plus d'être durable de par la richesse économique et la richesse humaine qu'il crée, est également responsable.**

## **Une coalition qui a trop d'influence**

Les travaux de développement et de mise en valeur du projet Canadian Malartic, de Corporation minière Osisko, ont été à l'origine de la création, en 2008, d'une coalition d'organismes

disparates connue sous le nom de « Coalition pour que le Québec ait meilleure mine ». Celle-ci s'est donnée pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec. Nous partageons ces objectifs mais non les moyens. Cette coalition a reçu un accueil complaisant dans les médias québécois qui ignorent souvent, malheureusement, les défis et enjeux du développement minéral.

La désinformation véhiculée par certains groupes d'opposants concernant les risques reliés à l'exploration minière attaque directement la compétence et l'expérience du MRNF, de l'industrie et des intervenants spécialisés en la matière. Les acteurs de l'industrie de l'exploration minière se questionnent énormément, et sont inquiets du fait que les déclarations galvaudées, sans base scientifique, faites par des gens qui souvent ne sont membres d'aucun ordre professionnel (lesquels ont pour devoir la protection du public) deviennent de plus en plus écoutés et semblent avoir plus de poids que celles de professionnels reconnus.

La confiance et la reconnaissance d'une industrie légiférée et réglementée de toutes parts, et d'un ministère responsable du développement de la ressource appartenant à l'ensemble des québécois, sera la grande bataille des prochaines années.

Le MRNF doit revenir à sa mission de développer le secteur minier en demeurant très critique et objectif face à la désinformation véhiculée par certains groupes de pression. Selon le cas, les demandes de ces groupes devraient être dirigées vers les ministères à vocation sociale et environnementale auxquels s'adressent souvent la majorité de leur demande. Toutefois, le MRNF et les acteurs de l'industrie minière doivent continuer de collaborer avec ces autres ministères afin d'évaluer les impacts face à tout changement proposé aux lois existantes.

**La Loi sur les mines n'est pas une loi à caractère social ou environnemental. C'est une loi à vocation typiquement économique et le MRNF doit jouer un rôle de leader pour accompagner et défendre l'industrie minière.**

### **Reprendre le contrôle**

Plusieurs raisons motivent le gouvernement dans sa délégation de pouvoir aux régions en matière de ressources naturelles, tout en accordant, malheureusement, énormément d'attention aux groupes de pression voulant « encadrer » davantage le développement minier. Cependant, il ne faut pas oublier que la gestion du développement de ces ressources, appartenant à l'ensemble des québécois, doit se faire au bénéfice de tous les québécois et ce, selon les lois en vigueur au Québec.

Depuis avril 2004, en vertu de la Loi 34, les conférences régionales des élus constituent, pour le territoire qu'elles représentent, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional.

## Comme décrit sur le site du Ministère des Affaires Municipales :

En confiant aux CRÉ, élus municipaux appuyés par des leaders socioéconomiques et des représentants autochtones, la tâche de favoriser la concertation et d'assumer la planification du développement régional, le gouvernement donne pour mandat à chaque CRÉ, entre autres :

- de donner, s'il y a lieu, des avis au ministre sur le développement de la région.

La CRE établit son plan quinquennal de développement en définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région en tenant compte, entre autres :

- du schéma d'aménagement et de développement et du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté de son territoire.

Afin d'assurer l'efficacité de ces conférences régionales, nous croyons qu'il est primordial que celles-ci soient transparentes et représentatives du milieu. Il faut éviter qu'elles ne se transforment en « tribunal ». Les acteurs de l'industrie doivent donc être partie prenante de ce processus de consultation. La participation importante de membres de groupes de pression, sous le couvert de la participation citoyenne, n'a aucunement comme objectif le développement économique et la création d'emploi. De plus, l'encadrement du développement minier doit se faire par des professionnels compétents du ministère et de l'industrie, reconnus au minimum par les Ordres professionnels (prévus pour protéger le public). Les différents intervenants dans ces consultations doivent pouvoir contribuer au développement de façon constructive. Il faut aussi savoir reconnaître que c'est l'économie qui permet de s'offrir les bénéfices sociaux et environnementaux. Le principe de base d'interaction entre ces trois secteurs est un principe d'équilibre et non d'égalité.

Le gouvernement doit gérer au bénéfice de tous les québécois. Dans ce cas, le mot « bénéfice » devient le concept clé autour duquel les actions (et les inactions!) seront évaluées.

Le gouvernement doit se réserver la gestion des ressources naturelles *au bénéfice* de tous les québécois, comme il le fait avec l'hydroélectricité. Il aura alors une toute autre vision de son rôle et cherchera finalement à convertir ses ressources en **richesse collective**. Voilà le vrai intérêt du public. Et pour atteindre cet objectif, il a besoin d'une industrie forte.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est un exemple concret de ministère à caractère économique qui facilite activement le développement de son secteur. À ce titre, le MAPAQ ne se déleste pas de sa mission de développer le secteur agro-alimentaire québécois, mais supporte très fréquemment les intervenants qui œuvrent dans ce secteur afin qu'ensemble, gouvernement et entreprises, parviennent à atteindre les objectifs de développement qu'ils se sont donnés. Ainsi, le MAPAQ, via la Financière agricole, investit plusieurs centaines de millions par année pour soutenir une industrie qui a été frappée par les crises économiques et la mondialisation des marchés.

L'AEMQ ne demande pas au MRNF un tel appui financier. Nous demandons un appui moral et politique. Ainsi, le MRNF doit laisser aux autres ministères à vocation sociale et environnementale la tâche de répondre aux demandes des groupes de pression dans leurs champs d'expertises respectifs et il doit tenir compte que sa loi vise d'abord et avant tout le développement du potentiel minéral du Québec dans un contexte de développement durable.

Les ressources en général doivent permettre d'enrichir l'ensemble de la collectivité québécoise qui a le droit fondamental d'aspirer à améliorer sa situation. Cette réalité est encore plus évidente en ces jours où le gouvernement peine sous un déficit budgétaire croissant. Agir autrement nous mènera à l'asphyxie économique et l'incapacité de nous développer en tant que Nation.

**Les outils de consultation régionale sont de bons outils à la base. Cependant, il faut s'assurer que le processus soit transparent et éviter qu'il soit démesurément influencé par des groupes de pression, et surtout, que les acteurs du développement économique y soient représentés de façon équitable.**

### ***Il faut faire confiance à l'industrie***

Le développement des ressources minérales est une activité comportant de nombreux risques. Conséquemment, en vertu des règles de base en matière d'investissement, cette activité doit générer un rendement élevé pour attirer les capitaux nécessaires à son développement. De plus, contrairement à l'exploitation d'autres types de ressources naturelles comme l'eau ou la forêt, il faut consacrer énormément de capitaux à la découverte, à la R&D et au développement de la ressource minérale avant même de pouvoir l'exploiter et ainsi, bénéficier des rendements espérés. Risques élevés et besoin de capitaux importants sont donc les caractéristiques de base de notre industrie.

Le principe de base voulant qu'une roche d'aujourd'hui puisse être un minerai demain, ou qu'un minerai d'aujourd'hui sera peut-être une roche demain, s'appelle l'instantanéité de la valeur de la ressource. Dans les faits, il est très risqué et irresponsable de penser conserver une partie de la ressource d'aujourd'hui pour les générations futures. L'industrie doit donc gérer de façon responsable son développement.

En moyenne, un indice minéralisé sur 5 000 parviendra à être développé jusqu'au stade de l'exploitation minière. Les 4 999 autres indices constitueront des projets qui ne se rendront pas à terme, générant par le fait même des pertes sèches pour les entreprises qui auront pris le risque de tenter de les développer. Ce très haut niveau de risque explique pourquoi la majorité des états modernes confie le développement de leur potentiel minéral au secteur privé. Il faut un esprit d'entrepreneuriat à toute épreuve et une abondance de capitaux à risques pour développer l'industrie minérale, particulièrement dans le secteur de l'exploration où le taux de succès est très faible. Évidemment, aucun état ne dispose actuellement de tels capitaux. Et encore moins les organismes régionaux comme les CRÉ ou les MRC. En effet, quel citoyen québécois accepterait que cinq cent millions de dollars de ses propres impôts soient investis annuellement en exploration minière avec un taux de succès d'un projet sur 5 000, alors que l'état parvient difficilement à entretenir ses infrastructures ou fournir des services d'éducation ou de santé à la hauteur des attentes de ses citoyens?

En plus d'un taux de réussite faible, l'exploration minière a vu ses coûts augmenter considérablement depuis quelques décennies. Aujourd'hui, il n'est pas rare d'investir plus d'un demi à un million de dollars annuellement sur un seul projet d'exploration. Et comme les entreprises d'exploration minière n'ont pas de revenus (puisque elles ne sont pas des producteurs pour la grande majorité), elles doivent constamment puiser dans leur capital pour financer leurs projets. Il leur faut donc un accès rapide et facile au marché des capitaux.

Le libre-échange et la mondialisation ont de plus favorisé l'ouverture de plusieurs régions du monde à l'exploration et au développement minéral. Le Québec est maintenant en compétition avec les pays d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Europe, d'Europe de l'Est, d'Asie, de la Russie, entre autres, des pays où jusqu'à tout récemment il était pratiquement impossible à des entreprises canadiennes d'investir en exploration minière. Plusieurs sociétés d'exploration minière québécoises exercent maintenant une partie ou la totalité de leurs activités d'exploration à l'extérieur des frontières du Québec, dans des pays où le potentiel de découvertes est très élevé et les coûts d'exploration et d'exploitation sont plus faibles.

Le secteur du développement des ressources minérales est transfrontalier. Ses produits sont indifférenciés et la compétition est internationale. Une livre de cuivre ou une once d'or produite au Chili, en Russie ou au Québec se vendra le même prix sur les marchés internationaux. C'est donc au niveau des coûts de production (incluant les coûts d'exploration et de développement) que les entreprises doivent se différencier et maintenir leur compétitivité. Cet exercice est d'autant plus difficile que le secteur des ressources naturelles est extrêmement cyclique. Dans le cas des substances minérales, le fait qu'elles doivent être développées sur une période de plusieurs années avant d'être mises en marché pose aussi un sérieux problème de synchronisme entre l'offre et la demande. La demande en métaux peut fluctuer rapidement alors que l'offre n'a pas cette flexibilité. Les délais entre la découverte d'un nouveau gisement ou de nouvelles réserves et leur mise en production peuvent atteindre plus de 10 ans, période durant laquelle la demande et les prix peuvent évidemment fluctuer défavorablement.

Finalement, l'exploration minière utilise maintenant des technologies d'avant-garde qui sont très coûteuses à développer. Les gisements se découvrent de plus en plus loin géographiquement ou à des profondeurs de plus en plus grandes, de sorte que la diminution des coûts d'accès à la ressource ainsi que la recherche et le développement de nouvelles technologies d'exploration, deviendront la clé de la compétitivité du Québec et des succès futurs en terme de découvertes.

En somme, seul le secteur privé bénéficie des capitaux et de l'expertise permettant le développement des ressources minérales. C'est au secteur privé que le gouvernement devrait donc continuer de confier sa mission de développer les ressources minérales de la province. Le secteur privé jouera le rôle de développeur s'il est assuré de pouvoir exploiter les ressources minérales qui sont découvertes sur le territoire québécois. Pour ce faire, les règles doivent demeurer claires, simples et surtout stables. Dans ce contexte, le MRNF doit travailler de concert avec l'industrie en supportant et en facilitant le développement de son secteur minéral. Les CRÉ qui sont des entités politiques ne disposent pas de ressource technique ou financière permettant de gérer de façon appropriée le développement minéral. Il existe donc, selon nous, des risques significatifs à « balkaniser » la responsabilité du développement des ressources minérales.

En conséquence, le développement minéral doit se faire de concert avec l'industrie minière, avec le plein support et l'appui du MRNF, qui demeure le gestionnaire responsable de l'avenir de la ressource dans le but ultime d'accroître la richesse collective des québécois en respectant les principes du développement durable.

**Mettre en péril l'avenir de la ressource minérale va à l'encontre des grands principes du développement durable.**

## VOLET ÉCONOMIQUE

Pour répondre à la première orientation de sa Stratégie minérale du Québec qui est de « Créer de la richesse et préparer l'avenir du secteur minéral », le gouvernement du Québec a proposé une série de mesures visant à « **stimuler les travaux d'exploration sur les claims** ». Ainsi, pour accroître le niveau d'activité minière au Québec, le projet de Loi 79 propose les mesures suivantes :

- 1) **Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimum requis sur un claim, sauf pour la première période de validité d'un claim (article 20)**
- 2) **Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimums requis sur une concession minière (article 20)**
- 3) **Réduire la superficie sur laquelle les excédents de travaux statutaires déposés au crédit d'un claim, peuvent être utilisés pour le renouvellement d'autres claims (article 22)**
- 4) **Retirer la possibilité de tirer des excédents de travaux d'un bail minier ou d'une concession minière pour renouveler des claims (article 22)**
- 5) **Indexer et majorer les exigences en matière de travaux de façon progressive (règlement)**
- 6) **Limiter la durée de vie des travaux statutaires déposés au crédit des claims à dix ans (article 21)**
- 7) **Déplacer la limite du 52<sup>e</sup> parallèle plus au sud au 50<sup>o</sup> 30' (article 22)**
- 8) **Exiger le dépôt d'un plus grand nombre de rapport de travaux d'exploration minière (article 19)**
- 9) **Baliser l'échantillonnage en vrac (article 18)**

D'emblée, l'AEMQ partage la volonté du gouvernement de favoriser le développement du potentiel minéral québécois. D'ailleurs, l'article 17 de la Loi sur les mines définit clairement les objectifs servant de fondement à cette loi :

***« La présente loi vise à FAVORISER la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire. »***

Le MRNF justifie les propositions énoncées précédemment par la volonté de stimuler les dépenses d'exploration pour valoriser le territoire québécois. Toutefois, les termes utilisés (retirer, réduire, limiter, majorer les exigences) sont de nature plutôt coercitive. Selon le MRNF, ces mesures visent à éliminer une situation connue sous le nom de « la dormance des titres miniers » et nous croyons que dans ce cas, il faut mieux saisir l'ampleur du problème et rajuster

le tir en conséquence. L'AEMQ est d'avis que si ces mesures sont appliquées intégralement, elles pourraient avoir un effet extrêmement négatif sur les investissements en exploration minière et sur le climat d'affaire en général et non un effet positif comme le souhaite le législateur.

### **L'EFFET « D'INTERACTION MÉDICAMENTEUSE » DES ARTICLES 20, 21, 22**

Lorsqu'analysées individuellement, certaines des mesures suggérées qui s'attaquent plus spécifiquement à la problématique de la « dormance » (articles 20, 21 et 22) suscitent de fortes incertitudes entre un bénéfice ou un recul pour stimuler l'exploration minière. La « dormance », si elle existe vraiment, est difficile à mesurer et est extrêmement limitée dans l'espace et le temps.

La mise en place des mesures visant à contrer la « dormance » peut avoir un effet contraire à la volonté du législateur qui est de **stimuler les travaux d'exploration** sur les claims. À certains égards, on peut comparer le lot de mesures proposées à une médication abusive. En effet, l'effet secondaire d'un médicament sur la santé peut être bien contrôlé lorsqu'il est administré seul. Toutefois, l'effet combiné d'un « **cocktail de médicaments** » demeure souvent imprévisible et parfois même dangereux pour la santé du patient. C'est de cette façon que nous percevons le « **cocktail de mesures** » proposées. Il faut donc bien s'assurer du dosage avant de mettre en place ces mesures et de créer des préjudices et de mettre potentiellement en péril la santé et la compétitivité de l'industrie minière du Québec (soit l'effet inverse de celui désiré!).

La mise en place de toutes ces mesures pourrait ainsi avoir un effet contraire à celui désiré. Les mesures proposées doivent être un stimulateur du développement économique et non un frein à celui-ci. Certaines contraintes freinent actuellement la venue de nouveaux capitaux et le développement de nouveaux projets et territoires. Nous convenons qu'il faut que l'industrie minière s'y adapte, mais il faut éviter d'en rajouter indûment, ce qui pourrait mettre en péril notre compétitivité.

Dans le cas où ces mesures décourageraient le niveau d'investissement en exploration au Québec, il risquerait alors d'y avoir moins de claims, moins de travaux, moins d'acquisition de connaissances et donc moins de revenus pour l'état au niveau de l'acquisition et du renouvellement des titres miniers. Les propriétés minières risquent d'être davantage fragmentées avec une durée de vie moindre et l'investisseur aura moins d'intérêt à venir au Québec y faire des affaires. L'objectif recherché devrait être d'avoir le plus de claims sur le territoire et donc plus d'activités de recherche et par conséquent plus de revenus pour l'État en terme de rentes, de redevances et de retombées fiscales liées au développement minier.

Certaines de ces mesures pourraient être très préjudiciables à la pérennité des propriétés minières et, par le fait même, à leur valeur. Les propriétés en général se valorisent dans le temps et sont considérées comme des vrais actifs par les sociétés qui les détiennent. Si on veut fidéliser les acteurs de l'exploration et de l'exploitation au Québec, il faut viser le long terme.

Si le législateur croit toujours que la dormance existe, il devra éviter de mettre en place des mesures générales qui visent à régler des situations très particulières. Pour stimuler l'exploration qui constitue une activité demandant d'importants capitaux à risque élevé, il faut des incitatifs et non des mesures coercitives. En essayant de régler certains cas de dormance de claims dans

des camps miniers, le législateur doit se méfier des dommages collatéraux qui peuvent être causés sur le reste du territoire.

Stimuler l'exploration, c'est pouvoir générer une activité minière qui perdure dans le temps malgré la nature cyclique du prix des métaux et des crises économiques. Pour ce faire, il faut réduire ou simplifier les mesures contraignantes, ce qui permet d'assurer la continuité des dépenses en exploration.

**Il faut donc viser le développement d'un climat d'affaire durable dans le temps et à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois.**

### **DORMANCE DES TITRES MINIERES; UN PHÉNOMÈNE DU PASSÉ OU UN PHÉNOMÈNE ISOLÉ?**

Un titre minier dormant, c'est un titre minier sur lequel les travaux antérieurs effectués ou dans son rayon d'influence, ont permis d'accumuler une importante banque de crédits de travaux permettant le renouvellement de ce titre durant de nombreuses périodes de renouvellement consécutives, sans que de nouveaux travaux n'y soient effectués. La dormance des claims est plus perceptible lors des périodes difficiles des cycles économiques touchant l'industrie minière. Cette « dormance » se retrouve principalement, mais non exclusivement, dans les camps miniers matures qui représentent des situations particulières restreintes à certaines portions du territoire québécois.

Au fil des ans, l'AEMQ tout comme le MRNF ont été préoccupé par ce phénomène mais l'AEMQ croit que la dormance ne reflète plus la réalité actuelle de l'industrie de l'exploration et qu'elle n'est pas un phénomène aussi généralisé que semble le prétendre le MRNF.

Selon l'AEMQ, la dormance n'est pas un problème, mais plutôt un phénomène naturel qui est une conséquence inévitable de l'évolution à très long terme d'un camp minier en conjoncture avec les cycles économiques. Au cours de la dernière décennie, plusieurs entreprises juniors d'exploration ont conclu des ententes qui ont permis de raviver l'exploration dans des régions considérées comme « dormantes ». On en a pour exemple : Donner/Xstrata à Matagami, Alexis et Alexandria/Teck (Aur) à Val d'Or, Alexis/Xstrata à Rouyn-Noranda, Osisko à Malartic. Plusieurs juniors ont su reprendre le flambeau et sont revenu réactiver ces vieux camps miniers par leur approche innovatrice. D'autres compagnies ont profité du prix de l'or élevé pour démarrer des gisements à faible teneur ou en grande profondeur : Goldex (3g/t Au) par Agnico-Eagle, Westwood (sous 800 m) par Iamgold. Ces exemples démontrent clairement la nature évolutive du phénomène de la dormance.

La dormance, est un phénomène extrêmement local qui vise une faible proportion des 235 000 claims du Québec. Prendre des mesures drastiques affectant l'ensemble des titres miniers avec comme objectif de régler une problématique locale est paradoxal et pourrait porter un sévère préjudice à l'ensemble de l'industrie minière. Nous reconnaissons tout de même que certains titres miniers risquent de « dormir » encore longtemps. Selon l'AEMQ, ces cas particuliers devraient cependant être adressés, non pas par des modifications à la Loi sur les mines, affectant l'ensemble des titres miniers, mais plutôt par des activités de sensibilisation du MRNF auprès des titulaires de ces titres.

En conclusion, il faut éviter de mettre en place des mesures générales qui visent à régler des situations tout à fait particulières.

**Mesure #1 - Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimum requis sur un claim, sauf pour la première période de validité d'un claim (article 20)**

Il est évident que les compagnies préfèrent effectuer des travaux sur leurs titres miniers plutôt que de faire des paiements afin de procéder à leur renouvellement. Il n'y a pas de gain réel à procéder au paiement au lieu des travaux. De plus, compte tenu que le financement accréditif ne peut être appliqué à ce paiement, c'est déjà une limite en soi.

Cependant, plusieurs facteurs plus ou moins contrôlables, obligent régulièrement les compagnies à remettre à plus tard les travaux prévus sur le terrain. De tels délais peuvent provoquer la perte des titres dans le cas où aucune mesure ne permettrait de pallier à ces situations d'exception.

On sait que le secteur de l'exploration est très cyclique. En conséquence, nous proposons plutôt de ne retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux que lorsque le détenteur aura déjà utilisé ce mode de renouvellement pour **5 renouvellements consécutifs**. Une telle mesure, à elle seule, devrait avoir beaucoup d'impacts pour obliger les titulaires de claims à soumettre une plus grande quantité de travaux d'exploration.

**Mesure #2 - Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimum requis sur une concession minière (art. 34)**

Dans le cas des baux miniers/concessions minières, l'AEMO recommande que le paiement demeure possible et ce pour **5 renouvellements consécutifs**. S'il y a dormance, la preuve en aura été faite. Puisque le système de gestion des paiements existe déjà, cette proposition ne compliquera pas la tâche du ministère.

**Mesure #3 - Réduire la superficie sur laquelle les excédents de travaux statutaires, déposés au crédit d'un claim, peuvent être utilisés pour le renouvellement d'autres claims (article 22)**

Cette mesure, tel que proposée dans le projet de loi, de réduire le rayon permettant le renouvellement aurait comme impact de réduire de façon substantielle la superficie pouvant être renouvelée à partir des excédents d'un titre minier. À titre d'exemple, pour des titres situés de part et d'autre de la limite du 50°30', cette diminution serait de l'ordre de 64 % immédiatement au sud de la limite et de l'ordre de 24 % immédiatement au nord de celle-ci.

Cette mesure, si elle est appliquée, pourrait porter préjudice aux compagnies d'exploration qui tentent de s'établir dans certains secteurs prometteurs et d'y développer des stratégies d'exploration à moyen et long terme. Elle a pour conséquence de porter atteinte au processus d'affaire (recherche de partenaires, financement, travaux de nature régionale) en rendant les propriétés minières plus difficiles à renouveler et ainsi plus difficiles à transférer dans leur intégralité à de potentiels partenaires. Le risque de la mesure proposée est d'engendrer un morcellement des propriétés et donc de diminuer la valeur de celles-ci.

Si le but recherché par le gouvernement du Québec est de stimuler les travaux, tout en encourageant les compagnies à développer des stratégies à moyen et long terme, il faut conserver le rayon de 4,5 km établi lors de la révision de la Loi sur les mines en l'an 2000. Ce fut un processus long et ardu qui a finalement permis aux différents partis de s'entendre suite à une analyse en profondeur du système. La mesure proposée dans le projet de Loi 79 signifie donc un net retour en arrière.

En conséquence, l'AEMQ propose de conserver la superficie actuelle, où peut s'appliquer le tiré des excédents, à un rayon de 4,5 km pour l'ensemble du Québec.

**Mesure #4 - Retirer la possibilité de tirer des excédents d'une CM ou d'un BM pour renouveler des claims (art. 22)**

Nous croyons qu'il faut maintenir la possibilité d'appliquer jusqu'à 25 % des travaux. Cela éviterait de perdre des claims parce que les travaux arrivent à échéance à court terme. L'outil de gestion étant déjà en place dans le système GESTIM, aucune modification ne serait nécessaire.

**Mesure #5 - Indexer et Majorer les exigences en matière de travaux statutaires de façon progressive (Règlement)**

Dans les modifications à venir de ses règlements, le MRNF a déjà signifié son intention d'indexer et de majorer les exigences en matière de travaux statutaires. L'AEMQ trouve raisonnable que les montants requis pour les travaux statutaires soient indexés périodiquement mais croit que la majoration des montants requis en travaux pour les renouvellements ne rencontre pas l'objectif de stimuler les travaux d'exploration sur les claims.

Les entreprises qui font de l'exploration pionnière, comme c'est le cas sur une bonne partie du territoire du Québec, se verront limités dans leur stratégie de développement à moyen terme, ce qui aura un impact négatif tant au niveau économique qu'au niveau de l'avancement des connaissances scientifiques. L'absence d'infrastructure dans plusieurs régions du Québec rend déjà difficile et très coûteux l'avancement d'un projet. Il ne faudrait pas que l'augmentation des travaux statutaires vienne s'ajouter aux difficultés déjà rencontrées dans plusieurs secteurs du Nord du Québec, par exemple.

Nous profitons d'ailleurs de cette section du mémoire pour commenter l'existence de 2 régimes miniers pour le Nord et le Sud de la province (ici on parle d'une séparation au 50°30'). À première vue, les camps miniers et les territoires peu ou non explorés ne présentent pas les mêmes défis de mise en valeur pour une entreprise d'exploration. L'exploration est donc généralement plus dispendieuse au nord du 50°30' dû à l'éloignement, au manque d'infrastructure d'accès et au manque de connaissance géologique. Cette limite représente donc une réalité du territoire québécois.

La mesure proposée de majorer substantiellement le montant des travaux requis est inquiétante dans la mesure où si on veut développer le Nord du Québec de façon stratégique, les compagnies doivent mettre en place des approches régionales incluant des travaux de base et l'acquisition de grandes propriétés sur un horizon de plusieurs années. Avec une telle mesure, on limite les possibilités de développement d'une approche comme celle du Plan Nord. Pour

l'AEMQ, l'objectif recherché par le MRNF devrait être d'attirer le plus d'entreprises possible afin de mener à la découverte de gisements importants et justifier le développement d'infrastructures pour les développer et les mettre en valeur. D'autre part, si les exigences en travaux statutaires augmentent trop, et ce trop rapidement, cela aura comme autre conséquence la fragmentation des propriétés et l'impossibilité de mettre en place de véritables stratégies d'exploration régionale.

Dans le cas des camps miniers matures, les défis sont différents mais tout aussi importants. En effet, faire de l'exploration en profondeur coûte aussi très cher et les risques inhérents demeurent élevés. À titre d'exemple, avec un million de dollar on peut forer entre 20 et 40 sondages peu profonds. Toutefois, ce même montant ne permet de forer que 3 forages profonds (de 2000 à 2500 mètres chacun), lesquels prendront toute une année pour être complétés. De plus, pour cibler ces forages profonds, il faut créer des banques de données colossales, en tirer des modèles 3D et les faire évoluer avec les nouvelles données acquises avec chaque forage profond. Il faut sortir des sentiers battus et oser des modèles imaginatifs. En somme, prendre des risques importants. Cela ne peut se faire qu'avec une vision à moyen ou long terme.

Considérant que la contrainte actuelle en terme d'exigences en travaux est déjà très efficace pour stimuler les travaux à réaliser pour conserver les titres miniers, *l'AEMQ appuie la proposition d'indexation périodique des travaux nécessaires au renouvellement des titres miniers mais l'AEMQ juge inappropriée la proposition de majorer le montant des travaux requis.*

### **Mesure #6 - Limiter la durée de vie des travaux statutaires à 10 ans (art. 21)**

L'AEMQ se pose de sérieuses questions sur le bien fondé de cette mesure. Cette proposition, telle que formulée, met selon nous en péril la pérennité du climat d'affaire basée sur la stabilité des propriétés minières au Québec. Cette mesure est de loin celle qui a créée le plus de réactions négatives et l'ensemble de nos membres ont démontré leur total désaccord. Dans ce contexte, l'AEMQ juge que limiter la durée de vie des travaux à une période de 10 ans sera désastreuse pour l'industrie compte tenu de plusieurs paramètres qui eux, sont variable dans le temps et l'espace :

- La durée des cycles économiques;
- Les variations du prix des métaux;
- Les délais de financement et de partenariat;
- Le manque d'infrastructures d'accès (particulièrement dans le nord du Québec);
- Le manque d'infrastructures minières existantes;
- L'attente de nouveaux marchés pour certaines substances (pour le vanadium ou le lithium par exemple);
- Les délais relatifs aux ententes en vertu des droits des Premières Nations;
- Etc.

Ces paramètres peuvent affecter grandement l'échéancier de développement d'un projet et des opportunités d'affaire qui s'y rattachent. Les promoteurs qui ont fait une découverte à grands frais et qui se retrouvent malgré eux dans un contexte non favorable pour une période prolongée sont souvent démunis face à l'évolution de ces paramètres sur lesquels ils n'ont pas

vraiment de contrôle. De plus, les sociétés juniors doivent avoir l'aval des actionnaires pour poursuivre le développement de leurs projets. Si le contexte ne favorise pas la poursuite des travaux, alors le promoteur se retrouve pénalisé malgré les succès obtenus dans le cadre de ses programmes d'exploration antérieurs.

Cet aspect est d'autant plus préoccupant dans le cas des projets situés en région isolée, compte tenu des coûts majeurs rattachés à chaque intervention d'exploration et les difficultés logistiques pour y accéder. Ainsi, dans le nord du Québec, il est fréquent de voir de nouvelles découvertes être mises « en attente » pour un certain temps, en espérant un redressement qui permettra la poursuite de l'évaluation du projet. Selon nous, il faut éviter de porter préjudice à des sociétés qui ont fait des découvertes significatives mais qui, malheureusement, l'ont fait « au mauvais moment ».

Pour créer de la richesse et stimuler les travaux d'exploration, il faut créer un environnement d'affaire solide basé sur la continuité. Si l'horizon d'affaire est limité, l'impact négatif sur les sociétés juniors et majeures sera significatif et ce ne sera en aucun cas un élément créateur de richesse pour la province. Si la contrainte de travaux est trop élevée, les entreprises se restreindront à travailler sur des secteurs connus et plus accessibles, et la possibilité de nouvelles découvertes de calibre mondial dans des secteurs non traditionnels diminuera sensiblement. Cette mesure démontre une vision à court terme du développement du potentiel minéral du Québec.

C'est dans cette optique que l'AEMQ recommande de maintenir le mode de fonctionnement actuel et de **ne pas mettre de limite à la durée de vie des travaux statutaires.**

### **Mesure #7 - Déplacer la limite du 52<sup>e</sup> parallèle plus au sud au 50<sup>o</sup>30' (art. 22)**

Les problématiques des propriétés minières situées directement au sud du 52<sup>e</sup> (Côte-Nord, nord du Lac St-Jean et sud de la Baie-James) ne sont pas très différentes de celles situées au Nord du 52<sup>e</sup> degré de latitude. En ce sens, la plupart des claims situés sur ces territoires sont difficilement accessibles et on peut parler principalement de prospection et d'exploration pionnière dans ces secteurs. De plus, le faible niveau de connaissances géo-scientifiques oblige les explorateurs à acquérir de plus grands territoires et à procéder pendant plus longtemps à l'acquisition de levés préliminaires. Dans cette optique, il devient primordial pour le détenteur de titres miniers de disposer d'un minimum de temps afin de prospecter et d'explorer adéquatement ses claims, ce qui, parfois peut prendre plusieurs années. La grille actuelle des travaux requis est beaucoup trop exigeante et ne reflète pas le niveau de cette prospection pionnière. C'est d'ailleurs cette préoccupation qui, à l'origine, avait incité l'AEMQ à proposer de maintenir en force la limite du 52<sup>e</sup> lors de l'arrivée de la désignation sur carte en 2000. Cette limite reflétait dans le système antérieur, le régime des PEM en vigueur au nord du 52<sup>e</sup> versus le régime des claims au sud du 52<sup>e</sup>.

L'AEMQ reconnaît qu'il est pratiquement impossible d'éliminer complètement la présence d'une telle limite et de tenter d'avoir une grille tarifaire uniforme pour les travaux requis couvrant l'ensemble du territoire québécois. Afin de résoudre la problématique des territoires peu explorés et moins accessibles qui font l'objet d'une grille tarifaire de travaux requis élevée, l'AEMQ est en accord avec le déplacement proposé de la limite du 52<sup>e</sup> et d'utiliser plutôt celle du 50<sup>o</sup>30' de latitude. Ce déplacement permettrait d'intégrer, dans le régime en vigueur

actuellement au nord du 52<sup>e</sup>, les secteurs de la Côte-Nord, du nord du Lac St-jean et du sud du territoire de la Baie-James.

Nous croyons que cette proposition permettra de favoriser l'exploration de ces régions, en éliminant les disparités importantes des grilles tarifaires dans des secteurs qui représentent des approches d'exploration comparables. La limite du 50°30' est selon nous plus représentative de la division réelle entre les régions géologiquement plus vierges et plus inaccessibles versus les régions géologiquement mieux connues et plus accessibles du Québec.

L'AEMQ **soutient donc le changement proposé** à l'article 22 du projet de Loi 79 qui abaisse cette division du territoire en transférant maintenant dans la portion septentrionale les secteurs de la Côte-Nord, du nord du Lac St-Jean et du sud de la Baie-James. Ces régions vivent de façon comparable les défis de l'exploration minière.

***Mesure #8 - Exiger le dépôt d'un plus grand nombre de rapports de travaux d'exploration (art. 19)***

Nous comprenons que cette mesure s'appliquera à tous les travaux financés en partie par l'état québécois via le « crédit d'impôt remboursable pour perte » et « le crédit d'impôt relatif aux ressources ». Toutefois, les travaux financés à partir de fonds accreditifs seront exclus de cette obligation. Cependant, il faut comprendre qu'une très large proportion des travaux accreditifs fait déjà l'objet de dépôts de travaux statutaires afin de pouvoir renouveler les propriétés concernées. La conséquence de ce changement sera qu'une très large proportion des travaux effectués sur le territoire québécois sera dorénavant déposée auprès du MRNF à titre de travaux statutaires.

L'AEMQ salue cette mesure qui devrait permettre d'augmenter sensiblement la banque de données publiques dont dispose le Québec. La banque de données actuelle est déjà reconnue comme l'une des plus performantes au monde et le Québec devrait donc ainsi améliorer sa compétitivité et sa visibilité à l'échelle internationale et augmenter par le fait même les chances de découvertes significatives sur son territoire.

De plus, les compagnies qui désirent effectuer des travaux plus stratégiques ou contenant des volets confidentiels pourront tout de même effectuer ces travaux sans obligation de dépôt à condition de ne pas réclamer les crédits associés spécifiquement à ces travaux. Ces compagnies pourront ainsi conserver leurs avantages stratégiques.

***Mesure #9 - Baliser l'échantillonnage en vrac (art. 18)***

Il est clairement établi dans la Loi sur les mines que c'est le ministre qui détient le pouvoir d'autoriser ou non la cueillette d'un échantillonnage en vrac supérieur à 50 tonnes. Ainsi, jusqu'à tout récemment, les demandes d'échantillonnage de plusieurs dizaines de milliers de tonnes étaient accordées par le ministre après examen du dossier présenté. Toutefois, suite à de récentes directives internes au MRNF, le volume des échantillons en vrac s'est vu limité à des niveaux nettement inférieurs à ce qui avait été accordé au cours des dernières années (particulièrement pour les projets aurifères). Les critères balisant cette nouvelle façon de juger la recevabilité des demandes avaient suscité l'inquiétude chez plusieurs membres de l'AEMQ.

Bien que l'échantillonnage en vrac représente l'une des dernières étapes d'exploration avant la décision de mise en production, il n'y a aucune garantie que les projets en question atteignent

un jour la phase de production minière. C'est une étape importante, mais qui fait partie des nombreuses étapes menant vers la production. Dans cette optique, nous croyons que le claim demeure le titre minier le mieux adapté pour cette étape. Pour l'AEMQ, le bail minier ne constitue pas une solution à ce problème compte tenu des risques rattachés à l'obligation d'effectuer une étude d'impact environnementale, particulièrement en territoire conventionné. Pour l'AEMQ, le bail minier vise d'abord et avant tout l'étape de l'exploitation alors que plusieurs projets de mise en valeur n'atteindront jamais cette étape. Il faut, selon nous, maintenir clairement cette distinction. De plus, il est important de maintenir une cohérence entre les autorisations obtenues du MDDEP et l'autorisation obtenue du MRNF. Pour le MDDEP, à l'étape de l'échantillonnage en vrac, le projet demeure un projet d'exploration minière alors que dans le cas d'un bail minier (MRNF) celui-ci permet l'exploitation minière. Il est déjà difficile pour les citoyens et les groupes de pression de distinguer l'exploration de l'exploitation, il faut donc selon nous maintenir une cohérence très claire relativement aux droits et aux obligations du promoteur en vertu du titre qu'il détient.

Les promoteurs miniers ont besoin d'effectuer des échantillonnages en vrac afin de contrôler le mieux possible plusieurs paramètres propres au minerai du gisement qu'ils tentent de mettre en valeur dans un but d'exploitation éventuelle. Ces paramètres sont principalement d'ordre géologique, géotechnique, géochimique, métallurgique et de contrôle de teneur. Dans le cas de certaines substances à faible teneur (comme l'or), seul un échantillon volumineux permet de réconcilier la teneur d'un inventaire minéral fait à partir de forages avec le taux réel de récupération du métal/minéral dans le minerai. La quantification de ce dernier paramètre est souvent essentielle pour soutenir la notion de réserve minérale qui par la suite servira à appuyer le financement nécessaire à la mise en production du gisement. L'échantillon en vrac permet donc de valider de nombreuses hypothèses de coûts dans le cadre des études de préfaisabilité ou de faisabilité et ces coûts se rattachent autant au volet minier qu'au volet usinage du minerai.

Compte tenu de la diversité des types de minerai, des teneurs, des distributions et des difficultés techniques propres à chacun des gisements, nous comprenons qu'il est très difficile de mettre un tonnage maximum dans un texte de loi ou un règlement pour encadrer l'échantillonnage en vrac. C'est pourquoi la Loi sur les mines actuelle laisse à la discrétion du Ministre le soin d'évaluer au cas par cas ce type de demande. Nous sommes d'avis que le Ministre doit continuer à évaluer ces demandes de la même façon mais en tenant bien en compte tous les objectifs techniques reliés à ce type d'échantillonnage. C'est pourquoi l'AEMQ est en accord avec les modifications proposées à l'article 18.

De plus, l'AEMQ supporte la proposition du ministère de produire un guide explicatif encadrant l'échantillonnage en vrac. Cet outil faciliterait beaucoup le respect des différentes étapes de développement d'un projet d'échantillonnage en vrac.

## **CONCLUSION EN CE QUI CONCERNE LE VOLET ÉCONOMIQUE**

L'AEMO trouve décevant le fait que le ministère n'appuie pas davantage son industrie minérale dans l'axe économique de la nouvelle Loi sur les mines. Le ministère prétend vouloir stimuler les travaux d'exploration alors que dans les faits, avec la quantité de mesures contraignantes proposées, il risque de réduire la quantité de travaux d'exploration sur le territoire. Le ministère doit considérer que le Québec a une capacité limite en matière de ressources humaines et financières pour générer des activités d'exploration.

Il faut ajouter à ce train de mesures contraignantes les effets combinés du budget 2010-2011 sur l'industrie de l'exploration minière. Ses effets sont encore en simulation mais l'AEMO est très inquiète de l'action inter-médicamenteuse de ce cocktail.

Il est ironique de constater que les modifications proposées visent à stimuler les travaux d'exploration mais qu'une fois cumulées et appliquées, certaines de ces modifications auront, selon nous, un effet contraire en décourageant l'exploration au Québec. Ces mesures pourraient diminuer de façon significative la compétitivité et l'attrait du Québec à l'échelle mondiale. Le monde entier envie le Québec pour son potentiel minéral et l'expertise de ses ressources humaines. Il faut prendre bien soin de cet avantage et en assurer la pérennité; c'est ce que l'on appelle le développement durable.

Il faut comprendre que la réalité de l'industrie minière a changé au cours des dernières décennies. Il faut maintenant compter plus d'une décennie pour mettre un gisement en production. Il faut souvent plusieurs années pour négocier des ententes avec les autres utilisateurs du territoire et assurer le développement d'infrastructures d'accès et d'énergie. De plus, des étapes additionnelles de consultation publique imposées par le législateur viendront alourdir davantage le processus.

La venue d'un cocktail de mesures coercitives tentant de régler la dormance des claims, qui est un phénomène particulier et isolé dans certains camps miniers, risque donc de porter préjudice à l'ensemble des acteurs de cette industrie et mettre en péril la compétitivité et la pérennité du développement minéral du Québec. À l'aube de l'implantation du Plan Nord et dans un monde en pleine concurrence, nous recommandons au législateur de bien peser les conséquences des changements proposés.

**Dans ce contexte, l'AEMQ suggère DE NE PAS METTRE de l'avant les mesures suivantes :**

- Mesure 3) Réduire la superficie sur laquelle les excédents de travaux statutaires déposés au crédit d'un claim, peuvent être utilisé pour le renouvellement d'autres claims.
- Mesure 6) Limiter la durée de vie des travaux statutaires déposés au crédit des claims à 10 ans.

**Cependant, l'AEMQ EST FAVORABLE pour moduler les propositions suivantes :**

- Mesure 1) Retirer la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimums requis sur un claim après 5 renouvellements consécutifs effectués au moyen d'un paiement.
- Mesure 2) Maintenir la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux minimum requis sur une concession minière jusqu'à 25 % des travaux et ce pour 5 renouvellements consécutifs (art. 20).
- Mesure 4) Maintenir la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim jusqu'à la hauteur de 25 % des travaux requis.
- Mesure 5) Indexer périodiquement les exigences en matière de travaux requis pour renouveler un claim mais ne pas majorer les exigences en matière de travaux.

**Finalement, l'AEMQ est EN FAVEUR de l'implantation des mesures suivantes :**

- Mesure 7) Déplacer la limite du 52<sup>e</sup> parallèle plus au sud au 50<sup>0</sup>30'.
- Mesure 8) Exiger le dépôt d'un plus grand nombre de rapport de travaux d'exploration.
- Mesure 9) Baliser l'échantillonnage en vrac et publier un guide explicatif.

## **VOLETS SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Pour répondre à la deuxième et à la troisième orientation de sa Stratégie minérale du Québec, le gouvernement du Québec a proposé une série de mesures visant à « **Assurer un développement minéral respectueux de l'environnement** » ainsi qu'à « **Favoriser un développement minéral associé aux communautés** ». Pour atteindre ces objectifs, le projet de Loi 79 propose les mesures suivantes :

- 1) **Obligation d'informer le propriétaire privé de la délivrance d'un claim (article 17)**
- 2) **Abolition du droit d'accès et du droit à la prospection libre (article 26 de la loi actuelle)**
- 3) **Préciser le pouvoir d'expropriation (article 56)**
- 4) **Évaluer et protéger les eskers contenant de l'eau (article 62)**
- 5) **Obliger la déclaration de recherche d'uranium lors de la demande de claim et en déclarer obligatoirement la découverte (articles 25, 47, 64)**
- 6) **Obliger la tenue de consultation communautaire pour tous les projets miniers (article 33)**
- 7) **Garantir la restauration des sites d'exploration (articles 46, 53, 64)**
- 8) **Protéger les travaux de réaménagement et de restauration (article 62)**
- 9) **Mesures touchant les substances minérales de surface (articles 1, 37, 38, ...)**
- 10) **Amendes (article 64)**

L'usage de l'expression « **développement durable** » s'est répandu avec la publication, en 1987, du rapport intitulé : « *Notre avenir à tous* » (aussi appelé le rapport Brundtland), un document produit par la Commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le rapport Brundtland définit ainsi le développement durable : « **Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs** ».

Plus tard, en 1992, à Rio de Janeiro au Brésil, les participants à la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement durable** consacraient cette notion en lançant un message clair destiné à tous les gouvernements : il est urgent de concilier le développement économique et social et la protection de l'environnement. Le développement durable est une avenue incontournable pour assurer le bien-être des communautés humaines et la préservation des écosystèmes qui entretiennent la vie.

En 2002, lors du **Sommet mondial sur le développement durable** de Johannesburg en Afrique du Sud, les dirigeants qui étaient présents ont renouvelé leur engagement quant aux objectifs fixés à Rio en s'engageant à traduire leurs positions par des actions, notamment en mettant en œuvre des stratégies nationales pour le développement durable.

Le Québec s'est engagé sur cette voie et l'AEMQ adhère pleinement à ce choix de société.

### **Mesure #1 - Obligation d'informer le propriétaire privé de la délivrance d'un claim (art. 17)**

L'AEMQ soutient cette démarche. Elle va même plus loin. Elle souhaite que TOUS les détenteurs de droits sur les terres du domaine de l'État soient aussi informés de la délivrance d'un titre minier et VICE-VERSA. C'est-à-dire que les détenteurs d'un titre minier soient aussi avisés de la délivrance d'un autre droit (quel qu'il soit) par le gouvernement ou encore d'un changement du détenteur d'un titre foncier, dans le cas par exemple d'un changement de propriétaire d'un terrain privé.

À titre de gestionnaire du territoire et des ressources forestières, minérales et énergétiques, le MRNF favorise la connaissance et la mise en valeur du territoire et de ses ressources dans une perspective de développement durable qui profitera à la population. Ainsi, le MRNF a mis sur pied un nouveau registre informatisé, soit le Registre du Domaine de l'État. Ce registre permet de consigner, de conserver et de rendre public l'ensemble de l'information foncière relative aux terres du domaine de l'État. En mettant en place le Registre du domaine de l'État, le MRNF vise à :

- favoriser une gestion gouvernementale cohérente de l'utilisation du territoire public;
- encourager le développement et la diffusion de la connaissance foncière;
- faciliter l'accès à la connaissance du territoire et des ressources;
- réduire les frais qui découlent des activités liées à la connaissance foncière;
- mettre en place des services adaptés aux besoins des professionnels du domaine public.

Ainsi, le Registre du Domaine de l'État contribue à assurer l'intégrité du territoire et permet à l'État de mieux exercer les pouvoirs inhérents à ses droits de propriété en :

- *représentant les frontières du Québec;*
- *indiquant la limite du territoire public (limite privé-publique);*
- *établissant et en tenant à jour un registre des droits d'intervention accordés sur le domaine de l'État ainsi que des contraintes établies sur celui-ci;*
- *identifiant et en situant chacun de ces droits ou chacune de ces contraintes sur le territoire.*

Ainsi, le MRNF, étant le gestionnaire de la ressource et du territoire ainsi que celui qui délivre tous les autres droits et permis d'utilisation du territoire, est très bien positionné pour assurer un rôle de leader dans la diffusion de l'information et des changements qui interviennent sur le territoire, qu'il soit public ou privé. **Le MRNF doit donc, selon nous, agir comme diffuseur de l'information relative au territoire à tous les détenteurs de droits concernés.**

Un tel registre intégré permettrait aussi aux autorités locales (ex : municipalités, MRC) de mieux connaître les différents utilisateurs du territoire et mettre à jour leurs schémas d'aménagement ainsi qu'à tous les détenteurs de droits de connaître les autres utilisateurs du territoire.

Évidemment, puisque nous souhaitons que les avis concernant les ajouts de droits ou les changements à ces droits soient gérés par le gouvernement, nous lui laissons choisir le mode de publicité des inscriptions qui y sont faites.

Le texte actuel du projet de Loi 79 oblige le titulaire d'un claim d'aviser le propriétaire ou le locataire d'un bail dans un délai de 60 jours suivant l'inscription du titre. Nous jugeons que cet exercice est difficile à réaliser à partir des registres municipaux qui sont très variables d'une municipalité à l'autre et qui ne contiennent pas la position des titres miniers. De plus, comme ces registres ne sont pas mis à jour de façon régulière, il existe, pour le détenteur de titres miniers, un risque associé aux changements de propriétaire ou de locataire de bail. Est-ce que l'avis ira à la bonne personne, à la bonne adresse, est-ce que l'avis sera contestable, etc. L'insécurité du titre reliée à ce processus est un risque inacceptable selon l'AEMQ. Ces situations sont particulièrement préoccupantes lorsqu'elles doivent être gérées par un détenteur de titre minier qui n'est pas un résident de la province et pour qui la langue est un enjeu.

### **Mesure #2 - Abolition du droit d'accès et du droit de prospection libre (art. 26 de la loi actuelle)**

L'accès au territoire est à la base même de l'exploration minière. En abolissant le droit d'accès et le droit de prospection libre, la loi accorde indirectement un droit de préséance aux autres usagers du territoire public (pourvoirie, ZEC, sentier de motoneige, trappeur, etc.) sur celui qui fait de la prospection. Il y a contradiction directe avec le but de la loi qui accorde cet accès pour permettre l'examen des roches et du mort-terrain sur les terres non affectées par un titre minier.

L'AEMQ est tout à fait d'accord à l'effet de demander la permission et obtenir l'autorisation d'un propriétaire de terrain privé avant de pénétrer chez-lui et continuera de demander à ses membres de le faire. C'est un droit que détient le propriétaire foncier en vertu du Code Civil.

Toutefois, en éliminant le droit d'accès prévu par l'article 26 de la loi actuelle, on élimine le concept de prospection libre (hors-claim).

*Prospecter*: examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche.

La loi actuelle permet donc la reconnaissance très préliminaire d'un secteur afin de déterminer son potentiel minéral.

**On ne parle pas** ici de travaux de forages, de décapages ou de coupe de lignes mais bien de prospection qui constitue la base de la pyramide de l'industrie minérale du Québec. En éliminant la base, on menace le haut de la pyramide que constituent les mines.

***Nous proposons que l'article 26 demeure dans la loi et que le gouvernement reformule le libellé du texte de loi*** afin de confirmer que ce droit d'accès vise les terres publiques seulement et non les terres privées (ou dans tous les cas, l'accord du propriétaire des droits de surface doit de toute façon être obtenu)

### ***Mesure #3 - Préciser le pouvoir d'expropriation (article 56)***

Selon l'AEMQ, les modifications apportées à l'article 235 ne permettent pas d'éclaircir suffisamment le pouvoir d'expropriation prévu par la Loi sur les mines dans le cas où aucune entente de gré à gré ne peut être conclue. Nous comprenons très bien la volonté du gouvernement de ne pas vouloir utiliser le pouvoir d'expropriation prévu à la loi pour régler un différent entre un détenteur de claim et un propriétaire du droit de surface. Exproprier pour explorer est inacceptable et à ce titre l'AEMQ respecte la position du MRNF. Cependant, puisque la loi ne prévoit aucun autre mécanisme de résolution de conflit autre que celui de l'expropriation, elle accorde indirectement au propriétaire du droit de surface un droit de veto inacceptable sur la propriété d'un bien qui appartient à l'ensemble des québécois, soit les ressources minérales du sous-sol.

Nous croyons qu'il est important que le gouvernement, à titre de gestionnaire du territoire, prévoit l'obligation pour les parties en désaccord de participer à un mécanisme de règlement des conflits d'usage. À cet effet, l'AEMQ propose l'instauration d'un processus de médiation chapeauté par un « **commissaire aux conflits d'usage** ». L'article 235, entre autres, mieux défini, servirait de balise à ce processus.

Les conflits d'usage du territoire sont une réalité qui s'amplifiera inévitablement dans le temps, particulièrement en milieu périurbain. Cette réalité touche autant les individus, les communautés, les associations que les entreprises. Les titres miniers font évidemment partie des possibilités de conflit d'usage mais ils ne sont pas les seuls droits potentiellement impliqués. On a qu'à penser aux pourvoies, aux ZEC, aux clubs de motoneige, aux clubs de ski de fond, aux propriétaires de chalet, aux propriétaires de droits de surface, aux lignes de trappes, aux droits de chasse, aux plans d'aménagement des municipalités ou des MRC, etc. Il faut donc trouver un moyen pour réconcilier les droits de tous et chacun, et le poste de Commissaire aux conflits d'usage répondrait, selon nous, à cet objectif. Un tel mécanisme permettrait sûrement d'augmenter les espoirs de voir les ressources naturelles valorisées et ce, au profit de l'ensemble de la société québécoise. De plus, il devrait permettre aux propriétaires de droits de

se sentir plus confortables dans le cas où un processus de négociation serait proposé par l'une des parties.

Le mécanisme de Commissaire aux conflits d'usage ne serait ni un tribunal, ni un processus d'arbitrage mais un processus de médiation afin que les parties puissent se rapprocher, mieux comprendre les positions de chacun et arriver potentiellement à une entente. Comme tous processus de médiation, il n'offrirait pas de garanti de résultat et il n'aurait pas de pouvoir décisionnel mais il donnerait une chance supplémentaire de règlement entre les parties. Cependant, il faudra éventuellement prévoir une instance décisionnelle advenant le cas où la médiation échoue.

Lorsque survient un conflit d'usage sur le territoire, nous convenons que dans un premier temps, il est du devoir de l'entreprise de tenter de résoudre ce conflit. Toutefois, compte tenu que le MRNF est le gestionnaire qui cède les droits sur le territoire, alors c'est au gestionnaire que revient la tâche de gérer et tenter de résoudre les conflits issus des superpositions de droits qu'il a accordé à des tiers. Le commissaire aux conflits d'usage répondrait à ce devoir du MRNF.

Évidemment, lorsqu'une période de médiation serait entreprise, il est recommandé de prévoir des mesures transitoires applicables pendant le processus, i.e. la suspension temporaire du délai couru sur les travaux requis et le renouvellement des titres miniers concernés.

#### ***Mesure #4 - Évaluer et protéger les eskers contenant de l'eau (art. 62)***

L'AEMQ est entièrement d'accord avec l'objectif de protection de la qualité de l'eau dans les eskers aquifères servant d'approvisionnement en eau potable ou situés à proximité d'agglomérations pouvant avoir des besoins d'alimentation en eau potable. Mais ce qui surprend l'AEMQ, c'est le fait que cette exigence de protection ne semble s'appliquer qu'à l'encontre de l'industrie minière et non pas pour l'ensemble des autres activités prenant place sur les eskers.

En effet, actuellement, toute activité humaine, qu'elle soit individuelle ou collective, résidentielle, agricole, commerciale ou industrielle semble permise sur un esker. La ville de Chibougamau a même son site d'enfouissement des déchets dans un des rares eskers du territoire de cette ville. La route vers Matagami est construite sur un esker; l'aéroport et le golf de Val d'Or aussi. Des quartiers résidentiels entiers sont construits sur des eskers, d'immenses fermes d'élevage de bétail occupent aussi la surface d'eskers. Toutefois, il semble que dès que le mot mine, minier ou minière, apparaît dans une phrase contenant aussi le mot esker, l'alerte générale est sonnée. Pourquoi un traitement aussi inégal aux intervenants de l'industrie minière par rapport aux autres occupants du territoire?

L'exploration minière sur les eskers n'est pas un fait nouveau. Il y a des milliers d'eskers au Québec, particulièrement dans le moyen et le grand nord (voir la carte en [Annexe C](#)). On fait de l'exploration minière sur les eskers depuis une centaine d'année, dont sur celui de St-Mathieu près d'Amos, et ce, sans impact significatif à la surface ou au niveau de l'aquifère. Limiter l'accès aux eskers à des fins d'exploration minière, alors que toutes les autres activités sont permises, diminuera encore une fois l'accès au potentiel minéral dans ces portions du territoire québécois. Le gouvernement envoie encore une fois un signal négatif à l'égard de l'industrie, industrie minière = pollueur. Par cette mesure, le gouvernement ostracise l'exploration par rapport aux autres utilisateurs et occupants des territoires recouverts par des eskers.

Il est possible d'explorer sur des eskers même en appliquant des conditions d'exploration plus sévères. L'exploration sous conditions offre au ministre la possibilité de dicter au cas par cas les conditions dans lesquelles les travaux d'exploration peuvent être effectués. Ceci est un outil très souple qui a déjà fait ses preuves ailleurs sur le territoire. De plus, il est même possible d'envisager l'exploitation sécuritaire d'une mine sous un esker, et ce, sans impact réel à la surface ou à l'aquifère.

Pourquoi inclure cet article dans une seule loi, soit celle sur les mines? Si les eskers doivent être protégés, ils doivent l'être contre tous les types d'activités pouvant potentiellement perturber la qualité de ses eaux souterraines, pas seulement les activités d'exploration minière.

**Mesure #5 - Obliger la déclaration de recherche d'uranium lors de la demande de claim et en déclarer obligatoirement la découverte (art. 25, 47 et 64)**

Il est surprenant que cette disposition se retrouve dans l'aspect social et non environnemental de la loi. La demande de déclarer toute découverte d'uranium ayant une teneur de 0,05 % ou plus d'uranium n'apparaît justifiée par aucune considération scientifique rigoureuse. Le principe même de déclarer « une découverte d'uranium » est contesté par l'AEMQ pour les raisons qui suivent.

À l'échelle de l'ensemble du Québec, l'uranium existe en surface de façon naturelle dans un nombre considérable de sites. Les sédiments, dans le fonds d'une multitude de lacs au Québec contiennent, de façon tout à fait naturelle, plus de 0,05 % U. L'échantillonnage systématique des sédiments de fonds de lacs réalisé par le MRNF à l'échelle du Québec révèle que sur plus de 151 000 lacs échantillonnés, 1512 sites contiennent plus de 0,01 % U dans leurs sédiments et 134 sites plus de 0,05 % U (voir Annexe D). Il y a donc plus de 1512 lacs du Québec qui contiennent de façon tout à fait naturelle des teneurs en uranium au moins supérieures à celle du projet d'exploration de Kachiwiss dans la région de Sept Îles, décrit comme « dangereux » par des activistes et ce, sans aucune base scientifique. Plus de 279 indices minéralisés en U avec des teneurs supérieures à 0,05 % U sont répertoriés jusqu'à présent au Québec (voir Annexe E). Notez que la teneur des roches du projet Kachiwiss à Sept-Îles est de l'ordre de 0,01 % U.

Il est très facile de découvrir des teneurs en uranium supérieures à 0,05 %. Toutefois, en l'absence de continuité géométrique définie, ce seuil ne représente strictement rien. Une teneur de 0,05% U peut être extrêmement ponctuelle. La contrainte d'une déclaration conduirait à stigmatiser cette substance en enracinant dans la population un climat de suspicion permanent et totalement injustifié. Les sociétés d'exploration pourraient décider de ne simplement plus procéder à l'analyse de l'uranium, même s'il y en a. Cela aurait un impact négatif majeur pour la connaissance géoscientifique et environnementale du Québec.

La déclaration obligatoire d'un projet de recherche d'uranium isolerait cette activité par rapport aux autres projets d'exploration.

Cette disposition créera une perception négative du climat d'exploration régnant au Québec, non seulement en ce qui concerne l'uranium mais aussi à l'égard d'une large gamme de substances fréquemment associées à l'uranium, par exemple le lithium, le béryllium, le niobium, le tantale et les terres rares. Cette mesure apparaît comme un irritant difficilement explicable

dans un contexte mondial demandeur en nouveaux gisements d'uranium pour faire face aux défis environnementaux et énergétiques qui sont considérables.

L'AEMO croit que l'uranium est une substance hautement stratégique qui s'avère également être une source d'énergie de masse relativement verte dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et en ce sens, le ministère ne devrait pas discriminer cette substance par rapport à une autre. L'énergie nucléaire est actuellement la principale source d'énergie alternative aux énergies à base de carbone. Les pays développés qui émettent le moins de GES sont ceux où la part d'énergie nucléaire est la plus importante. Cela a conduit des écologistes de renom à réviser leurs positions et à se déclarer maintenant favorables au nucléaire. Il s'agit également d'une des industries parmi les plus réglementée au Canada et l'une des plus sécuritaire pour ses travailleurs, que se soit pour l'exploration, l'exploitation, le traitement ou l'utilisation industrielle.

Le secteur de l'uranium est déjà strictement réglementé par le gouvernement fédéral. Les dispositions proposées ici ne semblent ni pertinentes, ni justifiées au regard des dispositions déjà existantes.

Concernant les mesures de sécurité qui seront prescrites par règlement, nous nous questionnons aussi sur le contenu de ce dernier. Ce règlement sera-t-il rédigé de façon crédible et scientifique ou en fonction des campagnes de désinformation démagogiques et biaisées des groupes d'opposition?

**Mesure #6 - Obliger la tenue de consultation communautaire pour tous les projets miniers (art. 33)**

Le gouvernement a décidé de soumettre tous les projets d'exploitation minière à un processus de consultations publiques (BAPE ou consultation communautaire). Nous laisserons donc à l'Association Minière du Québec le soin de commenter cette décision.

Mais nous désirons rappeler qu'il y a au Québec des milliers de projets d'exploration minière dont un très grand nombre font l'objet d'activités sur le terrain à chaque année, selon le rapport annuel sur les activités d'exploration minière produit par le MRNF. Lorsque les programmes d'exploration nécessitent des travaux de plus grandes envergures, ces travaux sont sujets à l'obtention de permis et/ou autorisation du MDDEP ou du MRNF selon le cas. Nos activités sont très réglementées et les officiers des ministères s'assurent régulièrement que nos travaux respectent la réglementation en vigueur.

De part leur nature, étant donné la faible probabilité de trouver une mine, l'utilisation du territoire pour l'exploration est de nature temporaire et l'impact sur l'environnement est limité et réversible.

Soumettre les projets d'exploration à des consultations populaires, tel que demandé par certains groupes de pression comme Écojustice (membre de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine) ne fait aucun sens. Ces milliers de travaux d'exploration effectués chaque année n'ont, par définition, généralement pas ou peu d'impact sur l'environnement et le milieu social. Il suffit d'ailleurs de visiter des sites, seulement un an après la fin des travaux, pour constater le succès de la restauration effectuée, avec bon sens et selon les règles en vigueur, par nos membres.

Les compagnies d'exploration minière sont responsables et lorsque l'ampleur de leurs projets le justifie, elles sont en mesure de faire les consultations et les accommodements nécessaires avec les personnes ou populations concernées, et ce dans l'intérêt de toutes les parties.

**Mesure #7 - Garantir la restauration des sites d'exploration (art. 46, 53 et 64)**

L'AEMQ est d'accord sur le principe de garantir la restauration de certains sites d'exploration, à la condition cependant que l'élément déclencheur de cette garantie soit l'un des types de travaux d'envergure prévu en vertu de l'article 108 du règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Ces travaux sont également régis par le MDDEP et l'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire en vertu des descriptions faites à la section 1.3 de la Directive 019 sur l'industrie minière, ainsi que des chapitres de ce document relatifs à ces travaux.

**Mesure #8 - Protéger les travaux de réaménagement et de restauration (art. 62)**

Nous comprenons que l'intention du gouvernement est essentiellement de protéger les sites ayant fait l'objet de travaux de restauration et pour lesquels des travaux d'exploration pourraient compromettre l'intégrité. Comme ces sites se retrouvent à proximité d'anciennes exploitations minières, ils représentent des secteurs à potentiel minier élevé (la meilleure place pour découvrir une mine, c'est à côté d'une mine!). En conséquence, il faut être prudent sur le statut à donner à ces zones à protéger.

L'AEMQ suggère que le ministre procède en balisant les modes d'intervention et d'exploration sous conditions pour la gestion de ces zones. Cette façon de procéder offre au ministre la possibilité de dicter, au cas par cas, les conditions dans lesquelles les travaux d'exploration peuvent être effectués. Ceci est un outil très souple, qui a déjà fait ses preuves ailleurs sur le territoire. De plus, il faut bien s'assurer que si des travaux d'exploration sont permis sous conditions, alors l'accès à la ressource demeure en force en cas de découverte.

**Mesure #9 - Mesures touchant les substances minérales de surface (art. 1, 37, 38, etc.)**

L'AEMQ a analysé ces mesures et ne voit pas d'impacts majeurs à leurs applications. Cependant, tel que nous l'avons mentionné dans notre introduction, nous craignons beaucoup les effets négatifs que pourrait avoir la délégation aux régions de certains pouvoirs du MRNF en matière de gestion des ressources naturelles et du territoire.

Nous souhaitons ardemment que les mesures touchant les substances minérales de surface ne soient pas le début d'une délégation plus importante des responsabilités de l'État aux régions affectant éventuellement toutes les substances minérales. Nous rappelons au Gouvernement que les ressources naturelles appartiennent à l'ensemble des québécois et qu'il est extrêmement important que le développement de ces ressources se fasse aux bénéfices de tous les québécois et non pas selon la bonne volonté des autorités politiques locales.

La notion d'intérêt public est souvent questionnée. Les pouvoirs discrétionnaires du ministre y sont intimement liés. Il est très facile de galvauder et déformer cette notion puisqu'il s'agit d'*intérêt* public. Donc, selon les intérêts en jeu, tous les dérapages pourraient être permis. Cette notion n'est bien sûr pas nouvelle. Elle est discutée depuis de très nombreuses années. Comme complément d'information et élément de réflexion, nous soumettons cet extraits, tiré d'un cours donné par le professeur Pierre Trudel, titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique, à l'Université de Montréal; mis à jour au printemps 2010 :

*Comme principe de cohérence, l'intérêt public est perçu comme devant nécessairement inspirer l'action législative. La notion se présente comme un postulat expliquant la raison d'être et la finalité des règles de droit. L'intérêt public apparaît aussi comme un standard juridique, c'est-à-dire une locution insérée dans une règle de droit, en référence à un état de fait ou une qualité dont l'identification requiert une évaluation ou une appréciation. À ce titre, le standard d'intérêt public devient un enjeu. Il contribue à la détermination du sens des règles de droit, de la teneur effective des droits et des obligations des sujets. Sa signification devient un enjeu car les différents groupes d'intérêts, constitués ou non, chercheront à faire prévaloir un sens conforme à leurs intérêts.*

### **Mesure #10 - Amendes (art. 46, 64)**

L'AEMQ est d'accord avec le principe de punir sévèrement les contrevenants en matière environnementale. Nous sommes cependant déçus de constater que le gouvernement ne traite pas l'industrie minière de la même manière qu'il traite ses autres citoyens et lui impose des amendes beaucoup plus élevées pour les mêmes infractions commises par d'autres citoyens. Pourquoi un citoyen qui travaille dans l'industrie de l'exploration minière doit-il payer une amende minimale de 50 000 \$ s'il abandonne du matériel d'exploration en forêt alors que le citoyen qui travaille dans toute autre domaine d'activité ou encore pratique des activités sportives ou éco-touristiques fait face à des amendes de quelques dizaines de dollars pour une infraction similaire, et ce seulement s'il est pris en flagrant délit?

L'AEMQ s'interroge de plus sur le sort qu'entend donner le MRNF aux carottes de forages sises sur les camps d'exploration. Devront-elles être récupérées? Selon l'AEMQ, ces carottes devraient soit être prises en charge par le MRNF ou être laissées sur place car elles constituent une signature locale de l'environnement géologique et ne représentent pas un risque significatif de contamination de l'environnement. Les carottes de forage font partie, selon nous, du patrimoine géologique d'une région. De plus, elles ont une grande valeur au niveau connaissance pour les générations futures. À preuve, l'approche initiale de Canadian Royalties, qui a permis de mettre en valeur le gisement de Nunavik Nickel, était basée sur la ré-analyse de vieilles carottes de forage laissées sur place lors des programmes antérieurs.

L'AEMQ se demande aussi pourquoi, par exemple, l'encadrement des camps, de quelque nature qu'ils soient, ne relèverait pas du MDDEP plutôt que de la Loi sur les mines? En effet, un camp, qu'il soit forestier, de loisirs, de chasse, de pêche ou d'exploration, est un camp. Pourquoi, encore une fois, discriminer?

**Nous croyons donc qu'un même délit devrait être puni par une même peine. Il faut éviter d'appliquer deux poids deux mesures.**

## **CONCLUSION EN CE QUI CONCERNE LES VOLETS SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Au niveau environnemental, les mesures proposées font, pour la plupart, bien du sens. Cependant, nous croyons que certaines de ces mesures devraient être insérées dans la Loi sur la qualité de l'environnement et s'appliquer à tous les citoyens et entreprises du Québec. De plus, quelques articles de la loi auraient intérêt à être modifiés de façon à mieux définir les objectifs recherchés.

Nous croyons que la protection des eskers devrait viser toutes les activités susceptibles de perturber la qualité de l'esker (industrielles, commerciales, résidentielles...) et les modes d'intervention et d'exploration devraient s'y faire sous conditions.

Les amendes pour les objets laissés sur les claims après l'expiration de ceux-ci ne devraient pas inclure les carottes de forage et ceci devrait être spécifié dans la loi. De plus, elles devraient être identiques à celles que les autres citoyens reçoivent pour des infractions similaires. L'AEMO est également d'avis que le certificat d'autorisation tel que défini par l'actuel Directive 019, sur l'industrie minière du MDDEP, devrait constituer l'élément déclencheur pour la garantie de restauration environnementale des sites d'exploration.

Imposer une réglementation additionnelle en déclarant toute teneur de 0,05 % U apparaît comme mesure inutile et injustifiée dans un secteur déjà strictement réglementé.

Finalement, en ce qui concerne l'axe social de la nouvelle Loi sur les mines, l'AEMO trouve qu'à bien des égards, le ministère amènera l'industrie à faire un pas en avant. Toutefois, l'abolition du droit de prospection, la base même de l'activité minière, va à contresens de l'objectif de stimuler l'industrie minière.

Enfin, l'empreinte environnementale de l'industrie minière est-elle réellement plus importante que celle de l'industrie en général? Par exemple, l'empreinte d'une mine comme celle de Lapa en Abitibi est bien inférieure à celle de nombreux grands centres commerciaux qui vendent de grandes quantités de biens; biens qui sont développés grâce aux substances minérales.

**Dans ce contexte, l'AEMQ suggère DE NE PAS METTRE de l'avant les mesures suivantes :**

- Mesure 2) Abolition du droit d'accès et du droit de prospection libre (article 26 de la loi actuelle).
- Mesure 5) Obliger la déclaration de recherche d'uranium lors de la demande de claim et en déclarer obligatoirement la découverte (articles 25, 47 et 64).

**Cependant, l'AEMQ EST FAVORABLE POUR MODULER les propositions suivantes :**

- Mesure 1) Obligation d'informer le propriétaire privé de la délivrance d'un claim (article 17) **mais** avec le MRNF agissant à titre de gestionnaire de la diffusion de cette information.
- Mesure 3) Préciser le pouvoir d'expropriation (article 56) **mais** avec la création du commissaire aux conflits d'usage et prévoir une instance décisionnelle finale.
- Mesure 4) Évaluer et protéger les eskers contenant de l'eau (article 62) **mais** en permettre l'exploration sous conditions.
- Mesure 7) Garantir la restauration des sites d'exploration (art. 108 du Règlement, MDDEP), **mais** en s'assurant que seulement certains types de travaux y soient permis.
- Mesure 8) Protéger les travaux de réaménagement et de restauration (article 62) **mais** en permettre l'exploration sous conditions.
- Mesure 9) Mesures touchant les substances minérales de surface (articles 1, 37, 38, ...), **mais** en s'assurant que ces mesures ne s'appliquent pas aux autres substances.
- Mesure 10) Amendes (article 64) de façon équitable avec les autres usagers du territoire.

## **ANNEXE A**

### **LES 16 PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**La Loi sur le développement durable reconnaît « le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ». Elle précise que la recherche d'un développement durable passe par la prise en compte d'un ensemble de 16 principes :**

#### **Santé et qualité de vie**

Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.

#### **Équité et solidarité sociales**

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

#### **Protection de l'environnement**

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

#### **Efficacité économique**

L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

#### **Participation et engagement**

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

#### **Accès au savoir**

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

#### **Subsidiarité**

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées.

#### **Partenariat et coopération intergouvernementale**

Les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

#### **Prévention**

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source.

#### **Précaution**

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

#### **Protection du patrimoine culturel**

Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

#### **Préservation de la biodiversité**

La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

### **Respect de la capacité de support des écosystèmes**

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.

### **Production et consommation responsables.**

Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco-efficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

### **Pollueur payeur**

Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

### **Internalisation des coûts**

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. (Extrait : Loi sur le développement durable, L.R.Q., c.D-8.1.1)

**Ces principes sont inspirés des 27 principes de la Déclaration de Rio (1992) et résultent d'une importante consultation publique.**

## **ANNEXE B**

### Les mines : pilier du développement durable du Québec, d'hier à après-demain

Par Michel Gauthier, Professeur de Prospection minière  
Département des Sciences de la Terre et de l'Atmosphère, Université du Québec à Montréal

Le développement durable du Québec est une préoccupation centrale. On en discute beaucoup. Dans cette perspective, l'industrie minière est scrutée à la loupe. Au moins deux questions se posent : 1) est-ce qu'on devrait réserver le minerai connu aujourd'hui pour les générations futures et 2) est-ce que l'exploitation d'un gisement, ressource rapidement épuisée, peut donner autre chose que des feux de paille comme le furent Gagnon ou Joutel?

#### La notion de ressource minérale non-renouvelable est trop simpliste.

Une roche devient une ressource minérale au moment où le ou les minéraux qu'elle contient sont utiles à la société à un moment précis du développement de cette société. En conséquence, les substances minérales exploitées aujourd'hui ne sont pas les mêmes que celles d'hier et fort probablement pas les mêmes que celles de demain. Voici quelques exemples québécois de ressources minérales « mortes au champ d'honneur » : le mica en feuille, la pyrite et ... l'amiante??? Maintenant des exemples québécois de « nouveaux-nés » : le niobium et ... l'uranium, sans intérêt avant 1947, maintenant solution éventuelle au G.E.S.!! Par ailleurs, les types de gisements recherchés ne sont plus les mêmes qu'hier et certainement pas les mêmes que demain. Un exemple québécois, celui des riches mines de cuivre des Cantons-de-l'Est, tout particulièrement Acton Vale, la plus grosse mine de cuivre de l'Empire britannique au milieu du XIX siècle. Aujourd'hui ce type de gisement ne susciterait aucun intérêt. Donc conserver les gisements « *définis* » aujourd'hui pour les générations futures serait une erreur. La richesse minérale « *définie* » doit être exploitée immédiatement car demain elle se sera peut être évaporée.

#### L'impact fondateur du développement minier

La mise en valeur de ressources minérales est bien souvent la bougie d'allumage du développement durable. Un bon exemple est celui du minerai de fer, autant sur la Côte-Nord qu'en Amazonie brésilienne. C'est tout d'abord la *Crise du fer*, en 1920, puis la *Guerre froide*, en 1950, qui catapultèrent au rang de *minerai* les lointaines roches ferrifères trouvées au XIX siècle par le père Babel. Les conséquences de cette soif brutale de fer : peut être le redécoupage de la frontière Québec-Labrador en 1927 par les Britanniques, en tout les cas, certainement ces 500 kilomètres de chemin de fer construits par les Américains au cœur de la Taïga. Il y eut également des conséquences « collatérales » comme la construction de la Voie maritime du Saint-Laurent et de ports en eaux profondes, ce qui facilite aujourd'hui l'implantation d'alumineries.

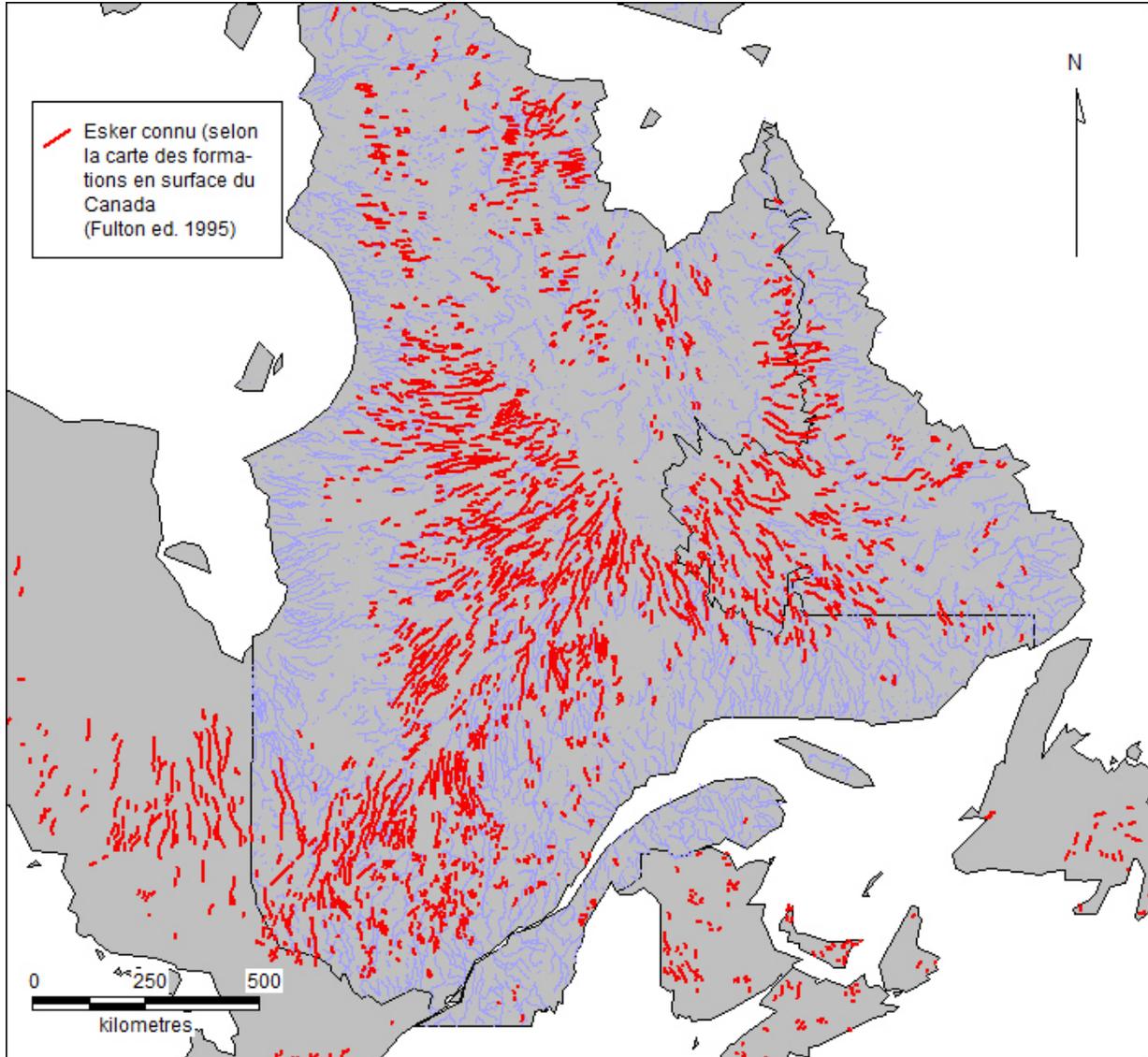
#### Les ressources minérales, fragile poumon du développement durable

Faute de trouver une ressource minérale adéquate, un développement industriel établi depuis des lustres peut s'effondrer. Il faut donc prendre bien garde de ne pas geler des territoires car nul ne sait où sera la substance minérale requise demain. Un exemple : celui du *Fer des marais*, base de la première industrie lourde du Québec démarrée au XVII siècle par l'intendant Talon. Au début de la Révolution industrielle (≈1830), pour fondre ce fer, il y a nécessité de trouver du

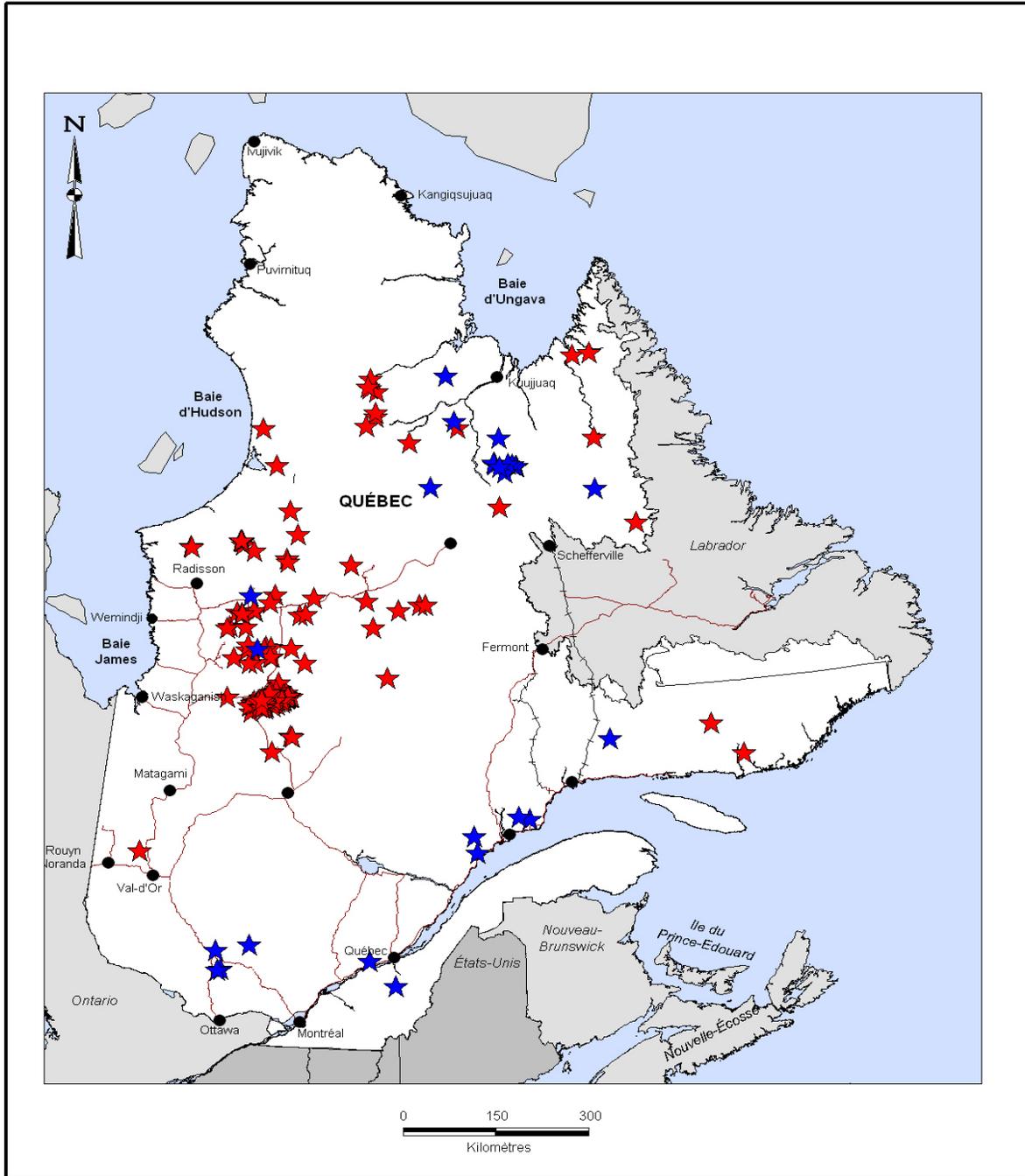
charbon de terre en remplacement du charbon de bois épuisé des cantons à la ronde. Les marchands de Montréal pressent le gouverneur d'agir. Logan est enfin engagé en 1842. Il part immédiatement en prospection. Malheureusement le charbon est sera très loin. En conséquence la sidérurgie quittera le Québec pour l'île du Cap Breton. Puis l'industrie automobile du XX siècle nous échappera pour le sud de l'Ontario, au confluent du charbon de la Virginie et du fer du lac Supérieur.

## ANNEXE C

### Carte des eskers québécois



## ANNEXE D



Étoile rouge = sédiment de plus de 500 ppm U

Étoile bleue = échantillon de roche (SIGEOM) de plus de 500 ppm U

# ANNEXE E

Carte des indices d'uranium >0,05 % U

